

Article VI

L'Aviation royale du Canada pourra vendre ses biens excédentaires directement à des étrangers—particuliers, sociétés ou autres personnes morales—sans restrictions de nature, de quantité ou de valeur, si ces biens sont destinés à l'exportation. D'autre part, les particuliers, sociétés ou autres personnes morales autorisés à traiter des affaires en Italie devront obtenir la permission du Gouvernement italien pour acheter de ces biens à des fins d'exportation. Il est convenu que si le Gouvernement italien n'élève aucune objection contre la vente pour exportation dans les trente jours qui suivront la requête de l'Aviation royale du Canada, l'autorisation sera tenue pour implicitement accordée.

Article VII

Les ventes à l'exportation visées par le présent accord seront assujetties aux formalités douanières de l'Italie, mais les biens en faisant l'objet seront exempts des droits douaniers italiens.

Article VIII

Il est entendu que les revenus en liras que l'Aviation royale du Canada aura tirés de la vente de biens excédentaires en Italie pourront servir au Gouvernement canadien pour n'importe quelle dépense en Italie, ou être convertis en dollars canadiens et transférés au Canada, en conformité des règlements en vigueur.

Article IX

Le présent Accord, complémentaire à celui du 18 décembre 1961 concernant la vente de déchets, entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin en même temps que celui-là.

FAIT à Rome le 18 septembre 1963 en double exemplaire, en langue anglaise et en langue italienne, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Canada*
KEITH W. MACLELLAN

*Pour le Gouvernement de
la République italienne*
EGIDIO ORTONA